

## DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL A *POSTERIORI* DES MOTIONS DE CENSURE OU DE DEFIANCE ET DES RESOLUTIONS DE DECHEANCE

Par

**Espérance MPUTU ALOWA**

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa/R.D.C*

### RESUME

*Une « doctrine jurisprudentielle » a émergé à travers quelques arrêts de la Cour, les uns ayant trait avec l'acception de l'expression « acte législatif », les autres mettant en exergue, et le cadre conceptuel dudit groupe de termes, et le respect des droits et principes fondamentaux constitutionnellement garantis.*

*De la lecture des arrêts concernés par le « contrôle a posteriori » sus-évoqués, il s'observe que les uns invoquent la notion d'acte législatif, les autres refusent de contrôler les motions et résolutions de déchéance. Face à des arguments contradictoires avancés par la Cour, il importe de formuler des critiques qui s'imposent.*

*Le principe sacro-saint de droit public est que « pas de compétence sans texte ». Delà, il est inconcevable que les compétences limitativement énumérées dans la Constitution puissent être étendues par la Cour constitutionnelle de sa propre autorité au nom d'un idéal quelconque.*

*C'est à juste titre qu'Auguste Mampuya fustige la jurisprudence extra et contra legem de la Cour constitutionnelle lorsqu'il affirme que la Cour constitutionnelle ne doit pas assumer des violations délibérées de la Constitution au nom de son auto-proclamé « pouvoir régulateur », pour intervenir au-delà de la procédure relative à sa saisine et à sa compétence d'attribution.*

**Mots-clés :** *Contrôle juridictionnel, motion de censure, motion de défiance, déchéance, acte législatif, constitution, doctrine jurisprudentielle*

### ABSTRACT

*A "jurisprudential doctrine" has emerged from a number of the Court's judgments, some dealing with the meaning of the expression "legislative act", others highlighting both the conceptual framework of the aforementioned group of terms, and respect for constitutionally guaranteed fundamental rights and principles.*

*A reading of the above-mentioned "a posteriori control" rulings reveals that some invoke the notion of "legislative act", while others refuse to review motions and resolutions to disqualify. In the face of the contradictory arguments put forward by the Court, it is important to formulate the necessary criticisms.*

*The sacrosanct principle of public law is that "no jurisdiction without text". Consequently, it is inconceivable that the competences restrictively enumerated in the Constitution could be extended by the Constitutional Court on its own authority, in the name of some ideal.*

*Auguste Mampuya rightly castigates the Constitutional Court's extra et contra legem jurisprudence when he asserts that the Constitutional Court must not assume deliberate violations of the Constitution in the name of its self-proclaimed "regulatory power", in order to intervene beyond the procedure relating to its referral and jurisdiction.*

**Keywords:** *Jurisdictional control, motion of censure, motion of no-confidence, disqualification, legislative act, constitution, jurisprudential doctrine*

## INTRODUCTION

Une « doctrine jurisprudentielle » a émergé à travers quelques arrêts de la Cour, les uns ayant trait avec l'acceptation de l'expression « acte législatif », les autres mettant en exergue, et le cadre conceptuel dudit groupe de termes, et le respect des droits et principes fondamentaux constitutionnellement garantis. Il convient d'indiquer que d'ores et déjà, la compréhension de la substance de chaque arrêt analysé partira du contexte factuel à la position de la Cour constitutionnelle, en passant par les prétentions des parties.

### I. DES ARGUMENTS CONTRADICTOIRES AVANCES POUR JUSTIFIER L'(IN)COMPETENCE DE LA COUR

De la lecture des arrêts concernés par le « contrôle *a posteriori* » sus-évoqués, il s'observe que les uns invoquent la notion d'acte législatif, les autres refusent de contrôler les motions et résolutions de déchéance. Face à des arguments contradictoires avancés par la Cour, il importe de formuler des critiques qui s'imposent.

#### 1.1. Du contrôle exercé par l'invocation de la notion d'acte législatif

Dans différentes requêtes en « inconstitutionnalité », les requérants devant la Cour suprême de justice faisant office de la Cour constitutionnelle -avant 2015- demandent à celle-ci d'annuler pour inconstitutionnalité les décisions des Assemblées provinciales adoptant les motions de censure ou de défiance, selon le cas.

La Cour se dit compétente, et ce, sur base des articles 223<sup>1</sup> et 162, alinéa 2<sup>2</sup>, de la Constitution. En sus, elle déclare recevables des requêtes introduites contre les motions -de censure, de défiance- et les résolutions de déchéance adoptées par les Assemblées provinciales, dans la mesure où ces motions et résolutions sont, selon son entendement, des actes législatifs selon l'article 162, alinéa 2 susvisé, car le vocable « acte législatif » couvre non seulement les lois *stricto sensu* ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif, à l'instar de la motion de défiance ou encore une résolution portant déchéance concernée<sup>3</sup>.

Ainsi donc, la Cour déclare inconstitutionnelles et annule des motions votées contre certains Gouverneurs de province et la résolution de déchéance d'un président de l'Assemblée provinciale d'une des entités territoriales régionalisées.

Ces arrêts favorables au contrôle juridictionnel de ces motions et résolutions de déchéance à titre de sanctions politiques ont suscité essentiellement des problèmes, lesquels ne se seraient pas posés, si la Cour constitutionnelle congolaise faisait un bon classement, c'est-à-dire une bonne catégorisation des données de droit -du genre motions, actes législatifs, etc.- et laisser à la doctrine le soin de jouer son rôle de procéder à l'approche définitionnelle.

En effet, le raisonnement de droit en général et de droit public en particulier, suppose de faire entrer une donnée dans l'une des catégories juridiques que connaît ce droit<sup>4</sup>. Une catégorie juridique peut être définie comme « une notion à laquelle est attaché un statut, c'est-à-dire un ensemble de règles »<sup>5</sup>. Mener un raisonnement de droit revient à classer l'objet étudié dans la bonne catégorie, car on peut alors lui appliquer les règles qui sont attachées à cette catégorie<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> « En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution », J.O.R.D.C., n° spécial, février 2011.

<sup>2</sup> « Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire », J.O.R.D.C., n° spécial, février 2011.

<sup>3</sup> Voir notamment arrêt R.Const.137/TSR du 22 octobre 2010, en cause : Monsieur Roger Nsingi Mbemba, président de l'Assemblée provinciale de la ville de Kinshasa contre ladite assemblée ; arrêt R.Const.152/TSR du 26 avril 2011, en cause : Monsieur Richard Ndambu Wolang, gouverneur de la province du Bandundu contre l'Assemblée provinciale de ladite province et arrêt R.Const.51/TSR du 31 juillet 2007, en cause : Monsieur Trésor Kapuku Ngoy, gouverneur de la province du Kasai-Occidental contre l'Assemblée provinciale de ladite province.

<sup>4</sup> J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, pp.22-23.

<sup>5</sup> D. TRUCHET, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F, 2013, p.64.

<sup>6</sup> *Idem*, p.66.

Mais, le juge ne fournit pas de définitions abstraites des notions qu'il emploie. C'est donc à la doctrine qu'il revient de proposer des définitions abstraites par synthèse de la législation et de la jurisprudence<sup>7</sup>.

En plus, tentant de donner sa conception sur l' « acte législatif », la Cour n'a pris en compte que le critère organique, alors qu'il faut, pour parler de « loi », la combinaison obligatoire, en droit congolais, de trois critères « organique », « procédural » et « matériel »<sup>8</sup>. Contre toute attente, la Cour constitutionnelle congolaise a, pour fonder sa compétence, définit une motion de censure, de défiance ou une résolution de déchéance comme étant un acte législatif, et partant, contrôlable par elle.

Non, comme l'affirme la doctrine<sup>9</sup>, « d'aucune manière, par aucune extraordinaire conception juridique ou doctrinale, on ne peut démontrer que, d'une manière ou d'une autre, tout document émanant du pouvoir législatif soit un "acte législatif", renversant ainsi toutes les connaissances et tous les enseignements de toutes les académies, ainsi que toutes les expériences et pratiques de tous les parlements du monde entier ». Ainsi, pour avoir mal classifié les motions et résolutions de défiance ou de censure, ainsi que la résolution portant déchéance adoptées par une Assemblée provinciale, la position de la Cour a été biaisée.

## 1.2. Du contrôle refusé sur la base de l'absence du fondement juridique et du sens de l'expression « acte législatif »

À la même période -toujours avant 2015-, la même Cour suprême de justice, toutes sections réunies, va se raviser<sup>10</sup>.

En date du 3 novembre 2009, un vice-gouverneur de la province du Maniema saisit ladite Cour. Se fondant sur les dispositions des articles 19, alinéa 3 et 146, alinéa 3, de la Constitution, ce requérant a, après avoir estimé que ces articles ont été violés, demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la résolution du 14 octobre 2009 prise par l'Assemblée provinciale de la province susmentionnée.

Se fondant sur les articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 164, 216, et 223, de la Constitution, qui confèrent à la Cour suprême de justice, toutes sections réunies, les attributions de la Cour constitutionnelle, la Cour estime que :

---

<sup>7</sup> D. TRUCHET, *op. cit.*, pp.66 ss.

<sup>8</sup> En ce sens, J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médias Paul, 2022, p. 86.

<sup>9</sup> A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une « jurisprudence » qui ne peut faire jurisprudence*, Kinshasa, Éditions René Descartes, 2023, p.71.

<sup>10</sup> Voir arrêt R.Const.103/106/TSR du 7 juin 2010, motion de défiance votée par l'Assemblée provinciale du Maniema contre le vice-gouverneur Masudi Mendes -compétence du juge constitutionnel : exclusion de la motion de défiance ou de censure de cette compétence-, inédit.

- ✓ Premièrement, le constituant a de façon exhaustive énuméré les matières qui rentrent dans la compétence de la Cour comme Cour constitutionnelle, et qu'aucune de ces dispositions ne lui confère la compétence de connaître de la constitutionnalité des actes d'assemblée, en l'occurrence la motion de défiance ;
- ✓ Deuxièmement, l'énumération faite par le constituant exclut toute propension à conférer à cette juridiction une compétence générale, et précise la portée de sens à donner aux termes « tout acte législatif ou réglementaire » ;
- ✓ Troisièmement, conformément au principe selon lequel la compétence est d'attribution, et au regard de l'énumération faite par ce constituant, il n'y a que les lois, les actes ayant force de loi, les édits et les actes réglementaires des autorités administratives qui rentrent dans la catégorie des actes législatifs et réglementaires pouvant faire l'objet de contrôle de constitutionnalité. Or, la motion de défiance tout comme celle de censure, bien qu'émanant du pouvoir législatif ne sont pas reprises dans cette énumération limitative du constituant comme acte législatif. D'où, elles échappent au contrôle de constitutionnalité du juge constitutionnel en droit positif congolais.

S'étant fondé sur les dispositions des articles ci-haut cités, la Cour s'est déclarée non compétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité de ladite motion. Elle a donc immunisé un des actes d'assemblée de toute censure juridictionnelle.

La Cour a, par le biais de cet arrêt, procédé au revirement jurisprudentiel, lequel ne pouvait laisser indifférents les non hérétiques. Pour Auguste Mampuya, il s'est agi d'un faux revirement par la Cour constitutionnelle qui assimile aux « actes d'assemblée » les motions de défiance tout en continuant d'étendre sa compétence en inconstitutionnalité chaque fois que l'État de droit est menacé, notamment en cas de violation des dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit de la défense<sup>11</sup>. Et pourtant, la Cour aurait dû constater d'emblée son incompétence pour vérifier la constitutionnalité d'un acte juridique qui n'est ni législatif ni réglementaire en l'espèce.

Fort malheureusement, dans les arrêts<sup>12</sup> rendus après celui relatif à l'affaire Masudi Mendes, la Cour va entendre par « acte législatif », non seulement les

---

<sup>11</sup> A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle...*, op.cit., pp.71-72.

<sup>12</sup> Voir notamment arrêt R.Const.137/TSR du 22 octobre 2010, en cause : Monsieur Roger Nsingi Mbemba, président de l'Assemblée provinciale de la ville de Kinshasa contre ladite assemblée et arrêt R.Const.152/TSR du 26 avril 2011, en cause : Monsieur Richard Ndambu Wolang, gouverneur de la province du Bandundu contre l'Assemblée provinciale de ladite province

lois *stricto sensu* ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion -de défiance ou de censure- ou encore de résolution de déchéance, selon le cas.

C'est à partir de 2015 que la Cour constitutionnelle va radier encore une fois cette hétérodoxie, procédant ainsi au revirement sur revirement<sup>13</sup>, estimant qu'elle n'est pas compétente pour contrôler une motion, pour la simple raison qu'elle n'est pas un acte législatif. Toutefois, ce serait aussi l'occasion pour la Cour d'étendre ses compétences, en exerçant un contrôle dit indirect, c'est-à-dire le contrôle de la procédure d'adoption, au nom de l'État de droit simplement, en invoquant les articles 19 et 61 notamment de la Constitution.

## II. DU CONTROLE ASSUME EN VUE DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

À plusieurs reprises, la Cour a été saisie, principalement pour déclarer des motions -de défiance- nulles de plein droit.

Les auteurs de la saisine ont, dans leurs différentes requêtes, développé des moyens identiques pour soutenir leurs actions, essentiellement ceux tirés de la violation des articles 19, alinéas 3 et 4, et 61 point 5 de la Constitution, en ce que les Parlements des entités territoriales régionalisées ont adopté des motions de défiance contre eux et ne l'ont ni invité, ni appelé formellement à se présenter en plénière pour présenter leurs moyens de défense.

La Cour observe qu'en l'espèce, elle est saisie d'une requête en inconstitutionnalité des motions de défiance, lesquelles ne sont ni des actes législatifs, ni des actes réglementaires, mais des actes d'assemblée qui ne relèvent pas, en principe, de sa compétence.

Elle relève cependant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la République démocratique du Congo est un État de droit, que suivant les articles 149, alinéa 2, et 150, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, la Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, « garant des libertés et des droits fondamentaux des citoyens ». Dès lors, la Cour juge qu'à ce titre, elle est

---

<sup>13</sup> Voir entre autres : arrêt R.Const.356 du 10 mars 2017, en cause : Monsieur Cyprien Lomboto Lombonge, gouverneur de la province de la Tshuapa contre l'Assemblée provinciale de ladite province ; arrêt R.Const.411 du 17 mars 2017, en cause : Monsieur Aimé Bokungu Bubu, vice-gouverneur de la province de la Mongala contre l'Assemblée provinciale de ladite province ; arrêt R.Const.469 du 26 mai 2017, en cause : Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, gouverneur de la province du Haut-Katanga contre l'Assemblée provinciale de ladite province et arrêt R.Const.443/2017 du 31 mai 2017, en cause : Madame Intombi Embele Jeannine, vice-gouverneur de la province de l'Équateur contre l'Assemblée provinciale de ladite province.

compétente pour connaître de la présente requête en vertu des articles 19, alinéa 3 et 61 point 5, de la Constitution, qui garantissent le droit de la défense et le droit de recours auxquels il ne peut être dérogé en tant que droits et principes fondamentaux des citoyens, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été décrété, droits dont les demandeurs allèguent la violation par les Assemblées provinciales. La Cour juge que dès lors qu'une motion de défiance ou de censure viole les droits auxquels la Constitution consacre une protection particulière, elle doit affirmer sa compétence.

L'on notera par ailleurs que demandant à la Cour constitutionnelle de s'estimer toujours compétente, et de bon droit, pour connaître d'une requête en inconstitutionnalité d'un acte d'assemblée, tel une motion de défiance, de censure ou une résolution de déchéance, et ce, sur la base de l'article 162, alinéa 2, de la Constitution, le requérant Aimé Bokungu, vice-gouverneur de la province de la Mongala, a évoqué deux éléments justificatifs de la compétence du contrôle de ladite Cour sur la motion adoptée contre lui.

Dans le premier élément se rapportant à la définition « erronée » donnée par la Cour, à travers ses considérants<sup>14</sup>, du groupe de termes « acte législatif » de l'article 162, alinéa 2, de la Constitution, l'auteur de la saisine demande à ladite juridiction de réitérer cette acception et partant se déclarer compétente pour connaître de l'affaire.

Le second élément justificatif de la compétence du contrôle par la Cour de la motion adoptée contre le requérant est la doctrine juridique. En effet, au chapitre de cet élément, l'auteur de la requête a, avant de citer trois ouvrages, indiqué qu'à l'instar de la Cour, même la doctrine congolaise la plus récente en la matière est unanime sur cette « bonne » -selon lui- perception par la Cour de la portée des actes législatifs. Le premier auteur cité est Jean-Louis Esambo qui, déjà en 2010, note que « même si un acte d'assemblée pouvait échapper au contrôle de la constitutionnalité, cette "exclusion" n'est pas absolue. Dans la pratique, il est possible d'envoyer le contrôle juridictionnel d'un acte d'assemblée qui viole les droits et libertés publiques garantis par la Constitution »<sup>15</sup>. Le deuxième doctrinaire

---

<sup>14</sup> Faisant ainsi référence aux arrêts R.Const.051 du 31 juillet 2007 dans l'affaire Trésor Kapuku Ngoy ; R.Const.060 du 28 décembre 2007 au sujet de la requête en inconstitutionnalité contre la résolution portant déchéance d'un membre du bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Maniema ; R.Const.062 du 26 décembre 2007 relatif à la requête en inconstitutionnalité contre la motion de censure de l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu contre le gouverneur de ladite province et R.Const.137/TSR du 22 octobre 2010, allusion faite aux requêtes en inconstitutionnalité contre les résolutions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Le saisissant souligne que dans ses arrêts, « la résolution ou motion de défiance, de censure ou de déchéance adoptée par une assemblée provinciale est un acte législatif, au sens de l'article 162, alinéa 2, de la Constitution, car pour la Cour, le vocable "acte législatif" couvre non seulement les lois stricto sensu ou les textes ayant valeur des lois, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif notamment en violation des droits de la défense garantis à tous ». Pour plus de détails, voir l'arrêt R.Const.411/2017 du 17 mars 2017, 7<sup>e</sup> feuillet.

<sup>15</sup> J.-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010, p.288.

auquel se réfère le requérant est Dieudonné Kaluba, qui dit qu' « il importe de souligner qu'un acte d'assemblée n'échappe pas au contrôle du juge constitutionnel dès lors qu'il viole les droits et libertés publiques garantis par la Constitution »<sup>16</sup>. Le troisième et dernier auteur auquel le saisissant fait allusion est Botakile Batanga, qui dans ses écrits s'exprime en ces termes : « par principe, les actes d'assemblée ne peuvent pas créer des droits et des obligations. Auquel cas, ils échappent au contrôle de tout juge. Cependant, lorsqu'un acte d'assemblée est créateur de droits ou des obligations, puisqu'il modifie même sournoisement l'ordonnement juridique existant, il apparaît dans le viseur du juge constitutionnel, garant de l'obligation constitutionnalisée du respect de la Constitution et des lois de la République. Il produit dans ce cas des effets normalement réservés aux seuls actes législatifs et peut être censuré dans le cadre des procédures prévues pour la censure des actes législatifs. Aujourd'hui, il est justifié d'ajouter à la liste des actes législatifs, longtemps captée du point de vue de procédure et de forme prévues ds la Constitution, ceux des actes d'assemblée ou actes parlementaires susceptibles de modifier l'ordonnement juridique existant, comme pour recourir au critère des effets juridiques ou au point de vue du contentieux. En effet, le juge constitutionnel est compétent pour veiller à la conformité des actes parlementaires aux droits et libertés garantis dans la Constitution. Ainsi qu'il assimile aux actes législatifs, tout acte parlementaire créateur des droits et obligations, sous le concept « tout acte législatif », utilisé à l'article 162, alinéa 2, d la Constitution »<sup>17</sup>.

Cependant, les motions de censure ou de défiance, ainsi que les résolutions portant déchéance d'un membre du bureau de l'Assemblée parlementaire qui peuvent être adoptées par la Chambre parlementaire compétente - spécialement l'Assemblée nationale, le Sénat ou une Assemblée provinciale-, bénéficient plutôt, en tant que telles, de l'immunité juridictionnelle<sup>18</sup>. En admettant sa compétence d'examiner en inconstitutionnalité des motions de défiance sous l'angle des droits de l'homme, la Cour tient un raisonnement biaisé en étendant sa compétence aux actes d'assemblée parlementaire non visés par la Constitution. Il importe de relever avec Auguste Mampuya que « ce n'est pas en multipliant les décisions concordantes, mais avec une motivation insuffisante, déficiente ou carrément absente, qu'on justifie juridiquement une "jurisprudence", même si elle est devenue tel un véritable monument »<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo...*, op.cit., pp.406-407. Voir le septième feuillet de l'arrêt R.Const. 411/2017, dans l'affaire dite Aimé Bokungu.

<sup>17</sup> BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, t.1, Bruxelles, Academia, 2014, pp.30-31. Voir le septième feuillet de l'arrêt R.Const. 411/2017, dans l'affaire dite Aimé Bokungu.

<sup>18</sup> F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif...*, op.cit., n°372, p.222.

<sup>19</sup> A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle...*, op.cit., p.75.

## CONCLUSION

Si la censure indirecte des actes administratifs unilatéraux réglementaires illégaux par le juge judiciaire, à travers la procédure d'exception d'illégalité, est fondée sur l'article 153, alinéa 4, de la Constitution, la « censure indirecte » des motions de censure ou de défiance ou encore des résolutions de déchéance par la Cour constitutionnelle congolaise n'a aucun fondement juridique.

Le principe sacro-saint de droit public est que « pas de compétence sans texte »<sup>20</sup>. En droit public, la compétence est d'attribution, c'est-à-dire elle ne se présume pas<sup>21</sup>. Pour souligner cet état du droit, l'article 81 de la loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose : « *Les règles de compétence des juridictions de l'ordre administratif sont d'ordre public* »<sup>22</sup>. Et c'est une règle générale en droit public. L'article 42 de la loi organique du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle indique précisément que « *les compétences de la Cour résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 163, 164, 167, alinéa 1<sup>er</sup> et 216 de la Constitution* »<sup>23</sup>. Delà, il est inconcevable que les compétences limitativement énumérées dans la Constitution puissent être étendues par la Cour constitutionnelle de sa propre autorité au nom d'un idéal quelconque.

C'est à juste titre qu'Auguste Mampuya fustige la jurisprudence *extra et contra legem* de la Cour constitutionnelle lorsqu'il écrit : « *Mais, la tendance majoritaire de la doctrine constitutionnaliste "africaniste" présente cette mission – pouvoir régulateur- comme "compétence additionnelle" attribuée aux juridictions constitutionnelles africaines. Toujours ces faciles généralisations simplistes et réductrices !* »<sup>24</sup>. La Cour constitutionnelle ne doit pas assumer des violations délibérées de la Constitution au nom de son auto-proclamé « pouvoir régulateur »<sup>25</sup>, pour intervenir au-delà de la procédure relative à sa saisine et à sa compétence d'attribution.

Quelques doctrinaires ont fait des propositions.

La participation des chefs coutumiers à l'exercice de la justice constitutionnelle a, pour Dieudonné Kaluba, paru possible, dans la mesure où ces non élus manifestent encore une aura incontestable de représentation

---

<sup>20</sup> D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, n°565, p.303.

<sup>21</sup> F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif...*, *op.cit.*, n°1698, p.761.

<sup>22</sup> J.O.R.D.C., n° spécial, octobre 2016.

<sup>23</sup> J.O.R.D.C., n° spécial, octobre 2013.

<sup>24</sup> A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle...*, *op.cit.*, p.42.

<sup>25</sup> *Idem*, p.54.

séculaire de nos populations au niveau des structures de base<sup>26</sup>. Par ailleurs, il y a une différence de perspective et de fondement de la justice constitutionnelle ici et ailleurs et, cette différence devrait rejaillir sur les modalités d'exercice<sup>27</sup>.

Quant à nous, proposons une alternative, consécutivement aux litiges politiques nés de prise de certains actes d'assemblée, essentiellement les motions de censure ou de défiance, ainsi que les résolutions portant déchéance:

- ✓ soit laisser les litiges politiques être réglés par le politique,
- ✓ soit que ces litiges soient réglés à deux niveaux, le premier étant celui de l'arbre à palabre, et, le second juridictionnel, avec l'espoir que, déjà à la première étape, le litige pourrait être vidé. Qu'au premier niveau, les litiges puissent être réglés par les autorités politiques, mieux les notables des parties litigantes, et que la Cour constitutionnelle congolaise ne puisse être saisie qu'après l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation.

D'ailleurs, cette conception de la coutume africaine de règlement des litiges sous l'arbre à palabre a déjà été et est implicitement instituée par le droit positif congolais.

---

<sup>26</sup> D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo...*, op.cit., p.593.

<sup>27</sup> MBOYO EPENGE -ea-LONGILA B.B., « La mégarde des modèles d'une Constitution Zaïroise de développement véritablement intériste », in *Annales de droit*, Vol. XXV, Kinshasa, P.U.Z., août 1996.

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

### I. TEXTE CONSTITUTIONNEL

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), J.O.R.D.C, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, février 2011.

### II. OUVRAGES

1. ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010.
2. J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médias Paul, 2022.
3. KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice*, Kinshasa, Éditions Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.
4. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO A., *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une « jurisprudence » qui ne peut faire jurisprudence*, Kinshasa, Éditions René Descartes, 2023.
5. MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Droit congolais des services publics*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015.
6. RENDERS D., *Droit administratif général*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019.
7. TRUCHET D., *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F, 2013.
8. VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*. 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.